Informations de base

1995/0138(CNS) CNS - Procédure de consultation Directive	Procédure terminée
Finlande : liste des zones agricoles défavorisées au sens de la directive 75/268/CEE **Subject** 3.10.01.06 Zones agricoles défavorisées **Zone géographique** Finlande	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
AGRI Agriculture et développement rural		

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets		

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche	1869	1995-09-25

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
08/06/1995	Publication de la proposition législative	COM(1995)0236	Résumé
10/07/1995	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
19/07/1995	Vote en commission		Résumé
25/09/1995	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
25/09/1995	Fin de la procédure au Parlement		
10/10/1995	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1995/0138(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Règlement du Parlement EP 52-p1 Traité CE (avant Amsterdam) E 000
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AGRI/4/06888

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0422/1995 JO C 269 16.10.1995, p. 0192-0198	22/09/1995	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1995)0236 JO C 193 27.07.1995, p. 0008	08/06/1995	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 1995/0412
JO L 241 10.10.1995, p. 0023 Résumé

Finlande : liste des zones agricoles défavorisées au sens de la directive 75/268/CEE

1995/0138(CNS) - 22/09/1995 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement Européen a approuvé cette proposition de directive conformément à la procédure prévue à l'article 143 de son règlement intérieur (procédure sans rapport).

Finlande : liste des zones agricoles défavorisées au sens de la directive 75/268/CEE

1995/0138(CNS) - 08/06/1995 - Document de base législatif

Cette proposition de directive vise à établir la liste des zones agricoles finlandaises défavorisées, conformément à l'article 2 paragraphe 1 de la directive 75/268/CEE. Selon la déclaration n°37 de l'Acte d'adhésion de la Finlande à l'Union européenne, les zones répertoriées doivent être délimitées conformément à l'acquis communautaire et, dans le cas de la Finlande, en tenant aussi compte de la latitude Nord comme handicaps naturels permanents affectant la production agricole de ce pays. Il ressort de ces différents critères, une liste de communes (Kunta-Kommun) proposées par le gouvernement finlandais à la Commission susceptibles de figurer sur la liste communautaire des zones défavorisées. Ces zones obéissent aux prescriptions prévues à l'article 3, par. 3, 4 et 5 de la directive 75/268/CEE à savoir: - les zones de montagne, dans la mesure où les conditions climatiques dues à leur situation septentrionale se traduisent par une période de végétation sensiblement raccourcie (art.3, par.3); - des zones défavorisées d'un point de vue agricole et caractérisées par une faible productivité des sols et de faibles revenus en agriculture (art.3, par.4); - des zones défavorisées à handicaps spécifiques (faible superficie, collines, mauvaise situation hydrographique, îles côtières, zones frontalières, ...) et où le maintien de l'activité agricole est nécessaire pour entretenir l'espace naturel (art.3, par.5). L'application de ces indices donne comme résultat une couverture de 85% de la superficie agricole (SAU) de cet Etat. Une ventilation des zones classées figurent en annexe. Les zones à handicaps spécifiques ne dépassent pas 4% de la superficie de la Finlande. Le montant de la dépense communautaire pour les indemnités compensatoires à accorder aux agriculteurs de ces zones sera pris en compte à l'intérieur du montant global prévu pour l'objectif 5a) et l'objectif 6 des Fonds structurels.

Finlande : liste des zones agricoles défavorisées au sens de la directive 75/268/CEE

1995/0138(CNS) - 25/09/1995 - Acte final

-OBJECTIF : présentation de la liste des zones agricoles finlandaises défavorisées, qui, conformément à l'article 2 de la directive 75/268/CEE, seront incluses dans la liste communautaire des zones agricoles défavorisées. -MESURE COMMUNAUTAIRE : Directive du Conseil 95/412/CE relative à la liste des zones agricoles défavorisées au sens de la directive 75/268/CEE (Finlande). -CONTENU : Conformément à la déclaration n°37 de l'Acte d'adhésion de la Finlande à l'Union européenne, les zones répertoriées sont délimitées en conformité avec l'acquis communautaire et, dans le cas de la Finlande, en tenant aussi compte de la latitude Nord comme handicaps naturels permanents affectant la production agricole de ce pays. Il ressort de ces différents critères, une liste de communes (Kunta-Kommun)proposées par le gouvernement finlandais présentées en annexe à la directive qui figureront sur la liste communautaire des zones défavorisées. Ces zones obéissent aux prescriptions prévues à l'article 3, par. 3, 4 et 5 de la directive 75/268/CEE à savoir: - les zones de montagne, dans la mesure où les conditions climatiques très difficiles dues à leur situation septentrionale se traduisent par une période de végétation sensiblement raccourcie (art.3, par.3); - des zones défavorisées d'un point de vue agricole et caractérisées par une faible productivité des sols et de faibles revenus en agriculture (art.3, par.4); - des zones défavorisées à handicaps spécifiques (faible superficie, collines, mauvaise situation hydrographique, îles côtières, zones frontalières, ...) et où le maintien de l'activité agricole est nécessaire pour entretenir l'espace naturel (art.3, par.5). L'application de ces indices donne comme résultat une couverture de 85% de la superficie agricole (SAU) de cet Etat. Les zones à handicaps spécifiques ne dépassent pas 4% de la superficie de la Finlande. Le montant de la dépense communautaire pour les indemnités compensatoires à accorder aux agriculteurs de ces zones sera pris en compte à l'intérieur du montant global prévu pour l'objectif 5a) et l'objectif 6 des Fonds structurels. -ENTREE EN VIGUEUR : 25.09.1995